

# Quelques recommandés non ou insuffisamment affranchis expédiés de ou pour la Suisse entre 1921 et 1947

**Fabien BARNIER**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 9 SEPTEMBRE 2023**

Les envois recommandés, sont d'une manière générale, correctement affranchis. Dans certains cas ces envois ne répondent pas strictement à la réglementation mais il faut différencier la réglementation appliquée dans le régime intérieur suisse et le régime international.

**Dans le régime intérieur suisse** (ref : Instructions de service pour les offices de la poste suisse du 1<sup>er</sup> janvier 1914) : les objets postaux recommandés insuffisamment affranchis sont remis au destinataire contre la perception du montant simple de l'insuffisance. Si c'est possible on demande à l'expéditeur de compléter la partie manquante de l'affranchissement (affranchissement complété ou après-coup) et quand ce n'est pas possible l'office de destination établit un avis de rectification (formule N° 1218) qui est expédié à l'office de consignation qui recouvre l'affranchissement manquant sur l'avis. Les envois trouvés dans une boîte aux lettres désignés et affranchis comme recommandés sont expédiés enregistrés. Ceux qui sont insuffisamment affranchis doivent être rendus à l'expéditeur. Si c'est impossible ils sont expédiés comme envois ordinaires de la poste aux lettres.



Illustration 1 : taxe au double de l'insuffisance  $(40 - 30) \times 2 = 20$  c.

**Dans le régime international** (ref : Abensur R., *La taxation des plis recommandés insuffisamment affranchis*, Documents Philatéliques n° 176, 2003) : on note trois dates importantes : congrès de Washington en 1897 (établissement d'un bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine), congrès de Madrid en 1920 (les objets recommandés insuffisamment affranchis ou non affranchis sont traités comme des envois ordinaires insuffisamment affranchis ou non affranchis avec taxe au double du montant de l'insuffisance arrondi au demi-décime supérieur) et congrès du Caire en 1934 (idem mais taxe ramenée au montant simple de l'insuffisance).



Illustration 2 : lettre non affranchie (franchise non reconnue par la poste suisse) et taxe au double de l'insuffisance (30 c + 30 c) x 2 = 1,20 F.